



PRÉFET DE LA MANCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction du Pilotage de l'Action Publique
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Affaire suivie par : Mme Anaëlle LOCHEGNIES

anaelle.lochegnies@manche.gouv.fr

02 33 75 47 81

Saint-Lô, le 30 JUIN 2026

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé le 25 juin 2026 une demande de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Torigny-les-Villes.

L'unité de méthanisation projetée est prévue pour traiter 29,9 tonnes/jour d'intrants. Toutefois, le digesteur présente un volume de 4 372 m³ et la quantité de biogaz produite est de 1 508 686 m³, paramètres supérieurs à ceux présentés par des méthaniseurs fonctionnant sous le régime de l'enregistrement ICPE.

Par ailleurs, votre projet se situe :

- dans une zone faiblement à fortement prédisposée à la présence de zone humide ;
- en limite d'une zone humide ;
- à 50 m du cours d'eau le plus proche ;
- à proximité de zones de remontée de nappe (profondeur de 0,5 et à 1 m, profondeur de 0,1 à 0,5 m et profondeur de moins de 0,1 m) ;
- à proximité d'une ZNIEFF de type II – Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre (250008450).

Ainsi, au regard son dimensionnement et de sa localisation, votre projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. En application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, je vous informe que j'ai décidé de soumettre votre projet à l'examen au cas par cas.

De plus, votre projet relève de la rubrique n°26 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet votre projet à un examen au cas par cas en raison d'épandages d'effluents contenant une quantité d'azote totale supérieure à 10 tonnes/an. Le dossier de demande de cas par cas doit donc aussi être déposé à ce titre.

Dès lors, vous devez déposer un dossier de demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

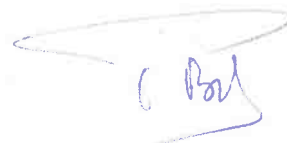
Cette demande devra notamment décrire les caractéristiques de l'ensemble du projet, les incidences notables que votre projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il conviendra également de fournir un plan de situation afin d'attester de la distance entre l'unité de méthanisation et les tiers les plus proches.

Si l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des ICPE.

Les services de la direction départementale de la protection des populations se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions réglementaires que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT

Messieurs Benoît, Maxime et Pierre AUBERT
Gérants du GAEC AUBERT
11 route des écoliers
GIEVILLE
50160 TORIGNY-LES-VILLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours devant la juridiction territorialisée compétente (tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, BP 536 – 14035 CAEN Cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Ce délai de 2 mois est prorogé en cas d'absence de décision dans le délai du recours gracieux.